

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Dossier n° 500-11-033643-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC.

et

A.H. (T.R.) INC.

et

A.H. (AYL) INC.

et

A.H. (QUÉ) INC.

et

A.H. ROYALE INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (ST-BASILE) INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (AYLMER) INC.

et

**LES IMMEUBLES A.H. (TROIS-RIVIÈRES)
INC.**

et

A.H.Q. (GESTION) INC.

Débitrices / Requérantes

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (TROIS-
RIVIÈRES) S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (AYLMER)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (QUÉBEC)
S.E.C.**

Mises en cause

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**REQUÊTE POUR PROROGATION DE DÉLAI, RECONDUCTION DE
L'ORDONNANCE INITIALE ET AMENDEMENT À L'ORDONNANCE INITIALE**

**(art. 11 (4) et 11 (6) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (la «LACC»), art. 2, 20, 33 et 46 C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT À LA CHAMBRE COMMERCIALE, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES / REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 25 juin 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* (« **Requête** ») au dossier de la Cour;
2. Les informations contenues à cette Requête sont réitérées comme faisant partie intégrante de la présente requête, notamment quant à la structure corporative, la privatisation de la gestion des hippodromes et des Hippo Clubs au Québec, les engagements des Mises en cause, la réglementation des activités, le financement, le portrait financier, les difficultés financières et les mesures de redressement;
3. Le 26 juin 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. a accordé l'ordonnance initiale demandée (« **Ordonnance Initiale** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Étant donné que leurs affaires sont inter-reliées, les protections demandées par les Débitrices / Requérantes ont également été accordées aux Mises en cause;
5. La Période de suspension de l'Ordonnance Initiale a débuté le 25 juin 2008 à 23h59 et se terminera le 24 juillet 2008;
6. Par la présente, les Débitrices / Requérantes requièrent, en leur nom et au nom des Mises en cause, entre autres :
 - a) Des amendements à l'Ordonnance Initiale afin de préciser certaines règles visant la protection du public;
 - b) La prorogation de la Date de cessation de la suspension, pour une période de soixante-quinze (75) jours, soit jusqu'au 7 octobre 2008 inclusivement (la « **Prorogation** »), et;
 - c) La reconduction de l'Ordonnance Initiale émise par cette honorable Cour le 26 juin 2008, compte tenu des adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que des amendements requis à la présente requête, et ce pour une période de soixante-quinze (75) jours, soit jusqu'au 7 octobre 2008 inclusivement (la « **Reconduction** »);

SIGNIFICATION DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

7. Conformément aux paragraphes 58 et 60 de l'Ordonnance Initiale, la signification de la présente requête (accompagnée de l'affidavit, de l'avis de présentation et des pièces) a été effectuée par courrier électronique à toute partie ayant signifié une assignation aux procureurs soussignés, ou au Contrôleur, et ayant déposé l'original de celle-ci au tribunal;

FAITS POSTÉRIEURS À L'ORDONNANCE INITIALE

8. Dès l'émission de l'Ordonnance Initiale, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont pleinement collaboré avec le Contrôleur et lui ont accordé sans délai l'accès non restreint à tous leurs biens, notamment aux locaux, aux livres, aux registres, aux données, ainsi qu'aux autres documents;
9. Afin de permettre une restructuration des affaires des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause, ces dernières, à cause des pertes majeures relatives aux opérations de l'Hippodrome de Montréal et, avec l'approbation du Contrôleur, ont suspendu les courses de chevaux «en direct» à l'Hippodrome de Montréal, pour une durée indéterminée;
10. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont également résilié certains contrats d'exploitation et ont procédé à la fermeture du restaurant le Centaure de l'Hippodrome de Montréal, ainsi qu'à la mise à pied temporaire d'environ 120 employés;
11. Pendant ce temps, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent leurs activités dans le cours normal des affaires en ce qui concerne la présentation des autres programmes de courses (aux Sulky Québec, Sulky Trois-Rivières et Sulky Gatineau) et des courses multipistes à l'Hippodrome de Montréal, au Sulky Québec, au Sulky Trois-Rivières et au Sulky Gatineau, ainsi que dans tout le réseau des Hippo Clubs;
12. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont mis en place le financement de débiteur en possession de ses biens, d'un montant maximal de 2 000 000,00 \$, lequel est toujours disponible;
13. Depuis l'Ordonnance Initiale, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont payé les biens acquis et les services rendus sur une base régulière;
14. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause, conjointement avec le Contrôleur, ont entrepris des discussions avec divers intervenants, afin de cerner tous les enjeux nécessaires aux fins de préparation d'un plan d'arrangement acceptable par les créanciers. Une série de rencontres avec eux a été planifiée;
15. Afin de s'assurer de la continuité de toutes les activités reliées au pari mutuel, plusieurs représentants de pistes de courses et de compagnies reliées à la transmission du signal ont été contactés, et une rencontre avec le fournisseur principal de l'équipement a eu lieu à Toronto en date du 3 juillet 2008. Ceux-ci appuient les démarches entreprises par les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause et ont continué les opérations courantes sans interruption;
16. Le 16 juillet 2008, les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur ont rencontré des représentants de l'Agence canadienne du pari mutuel («ACPM») dans le but de s'assurer que la protection du public est maintenue durant la Période de suspension, ainsi que durant tout renouvellement à intervenir;

17. Le 17 juillet 2008, les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur rencontraient des représentants de l'Association Trot et Amble du Québec («ATAQ»), afin d'entendre leurs préoccupations;
18. Le 21 juillet 2008, les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur rencontraient des représentants de la Régie des alcools, des courses et des jeux («RACJ»), afin de discuter du maintien de la sécurité publique selon la législation applicable;
19. Le 22 juillet 2008, les Débitrices / Requérantes rencontraient des représentants de la Société nationale du cheval de course («SONACC»);
20. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur se doivent de poursuivre les discussions amorcées avec les divers intervenants afin de construire un plan d'arrangement complet tenant compte de toutes les spécificités de l'industrie des courses de chevaux au Québec;
21. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont tenté de planifier une rencontre avec la Ministre des finances et Loto-Québec, sans succès jusqu'ici;

ÉTAT DES AFFAIRES DES DÉBITRICES / REQUÉRANTES ET MISES EN CAUSE

22. Depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent de payer leurs employés et leurs fournisseurs de biens et de services à l'intérieur des délais requis;
23. Aucune dépense importante ou hors du cours normal des affaires n'a été effectuée depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale;
24. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause réfèrent la Cour aux données figurant aux documents suivants, comme faisant partie intégrante de la présente requête à savoir :
 - a) *Premier rapport du contrôleur désigné sur l'état des affaires des débitrices requérantes*, communiqué comme **pièce R-1**;
 - b) *État comparatif des flux de trésorerie pour la période du 22 juin au 12 juillet 2008*, communiqué comme **pièce R-2**;
 - c) *État projeté des flux monétaires pour la période du 13 juillet 2008 au 11 octobre 2008*, communiqué comme **pièce R-3**;

AMENDEMENTS À L'ORDONNANCE INTIALE

25. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent de respecter leurs obligations quant à la protection du public;
26. Un avis explicatif à l'intention des parieurs a été publié sur le site internet de Paritel et y figure encore, tel qu'il appert d'une copie de celui-ci, communiqué comme **pièce R-4**;

27. Tel que le permet l'Ordonnance Initiale, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont continué à payer les parieurs détenant des comptes de pari avec téléphone ou par internet, ainsi que les membres du programme PariPlus;
28. À cet égard, dans le but d'éliminer toute ambiguïté, après entente avec l'ACPM, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause requièrent que le texte du paragraphe 18 de l'Ordonnance Initiale soit remplacé par celui-ci :
- « 18a) **DÉCLARE** que, pendant la Période de suspension ainsi que durant tout renouvellement qui pourrait intervenir et, nonobstant les autres dispositions de la présente ordonnance, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause demeurent assujetties aux dispositions de l'article 204 du *Code criminel*, ainsi qu'au *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, tel qu'adopté en vertu dudit article et, de ce fait;
- b) **PERMET** aux Débitrices / Requérantes et aux Mises en cause de continuer de payer les parieurs détenant des comptes de pari par téléphone ou par internet, ainsi que les membres du programme PariPlus; »
29. Par ailleurs, afin de préciser les pouvoirs que peut exercer la RACJ et après entente avec celle-ci, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause requièrent que les paragraphes suivants soit insérés après le paragraphe 26 de l'Ordonnance Initiale les paragraphes suivants:
- «26.1 **DÉCLARE** qu'aucune disposition de l'Ordonnance, notamment les paragraphes 8, 24 et 25, n'a pour effet d'empêcher la Régie des alcools, des courses et des jeux d'exercer les pouvoirs que la Loi lui confère en matière de sécurité publique lors des activités régies par la *Loi sur les courses* (L.R.Q., chapitre C-72.1) et la réglementation prise en vertu de cette loi, ni de limiter de quelque façon que ce soit l'exercice de son pouvoir de surveillance et de contrôle à l'égard du déroulement de ces activités, incluant le versement des bourses lorsqu'une course a été tenue.
- 26.2 **DÉCLARE** qu'aucune disposition de l'Ordonnance n'a pour effet d'empêcher ou de limiter l'exercice, par un juge des courses, des pouvoirs qui lui ont été délégués en application de l'article 49 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1) et, sans limiter la généralité de ce qui précède, du pouvoir d'annuler une course ou un programme de courses et du pouvoir de déclarer l'inadmissibilité d'un participant ou d'un cheval. »

PROGRAMME DE RÉTENTION DES EMPLOYÉS CLÉS

30. Dans le but de retenir les employés clés des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause durant la période de restructuration, un plan de primes pour la rétention des employés clés («**PREC**») a été créé par les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause, en vertu duquel un montant de 500 000,00 \$ sera déposé en fidéicommiss pour le bénéfice de ces employés clés, dans l'éventualité où ils conservent leur emploi durant cette période de restructuration;

31. Une copie du PREC, ainsi que de l'entente de fiducie s'y rapportant sont communiquées comme **pièce R-5**;
32. Une copie de la liste des employés qui bénéficieront du PREC et des montants que chaque employé pourrait recevoir sera déposée sous scellé lors de l'audition de la présente requête comme **pièce R-6**, afin que la Cour puisse en prendre connaissance, mais que le caractère confidentiel soit préservé;
33. Les Débitrices / Requérantes demandent que la pièce R-6 demeure confidentielle et sous scellé afin que tous les droits de non-divulgence des informations confidentielles des employés en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et du *Code civil du Québec* soient respectés;
34. Les Débitrices / Requérantes demandent une déclaration à l'effet que tous les montants qui pourraient être payables selon le PREC, une fois déposés auprès du fiduciaire, soient la propriété de la fiducie et constituent un patrimoine distinct étant exclus de la masse des actifs des Débitrices / Requérantes et Mises en cause;

PROROGATION DE DÉLAI ET RECONDUCTION DE L'ORDONNANCE INITIALE

35. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur sont confiants d'en arriver à un plan d'arrangement acceptable pour les créanciers, dans la mesure où ils disposent d'un délai supplémentaire afin de poursuivre les discussions avec les différents intervenants;
36. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur considèrent que la Prorogation et la Reconduction sont nécessaires afin de mettre en place un plan de restructuration des affaires des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause et pour la survie de l'industrie des courses de chevaux au Québec;
37. Tel que mentionné précédemment, les Débitrices/Requérantes et les Mises en cause ont pleinement collaboré avec le Contrôleur dès l'émission de l'Ordonnance Initiale, et travaillent toujours en collaboration avec lui, de même qu'avec tous les intervenants;
38. Les Débitrices/Requérantes et les Mises en cause ont agi, et continuent d'agir de bonne foi et avec toute la diligence requise;
39. Les activités des Débitrices / Requérantes et les Mises en cause sont hautement réglementées. Ni la Prorogation ni la Reconduction n'iraient à l'encontre de l'intérêt public;
40. Un délai de soixante-quinze (75) jours est nécessaire puisque la période de vacances actuelle fait en sorte qu'il est plus difficile de rencontrer les divers intervenants, notamment la SONACC, Loto-Québec, les associations représentant les hommes de chevaux, etc., et par le fait même, de finaliser les différentes négociations;
41. De plus, une commission parlementaire sur l'industrie des courses de chevaux est prévue débiter vers la fin du mois d'août 2008 afin de discuter des problèmes actuels de cette

industrie et de fournir une plate forme pour permettre aux différentes parties intéressées d'exprimer leurs positions et leurs objectifs. Les dirigeants des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause doivent y témoigner. Par conséquent, durant le mois d'août 2008, les dirigeants des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause ne seront plus aussi disponibles, car ils devront travailler à la préparation de l'audition et participer à l'audition de cette Commission parlementaire;

42. En outre, Attractions Hippiques (Montréal) S.E.C. tente de finaliser une option d'achat d'un nouvel emplacement sur la Couronne Nord de Montréal, qui requiert un délai supplémentaire, à cause d'approbations de nature réglementaire;
43. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause soumettent respectueusement à cette honorable Cour que, dans les circonstances, il est approprié d'accorder la Prorogation et la Reconduction, pour une période de soixante-quinze (75) jours, soit jusqu'au 7 octobre 2008 inclusivement;
44. Dans l'éventualité où la prorogation de délai n'était pas accordée, il est certain que les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause seront liquidées, avec les conséquences sérieuses en découlant et, à ce jour, il n'y a aucune autre alternative sérieuse qui a été proposée;
45. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCORDER la présente *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance initiale*;

SOUSTRAIRE les Débitrices / Requérantes à l'obligation de signifier la *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance initiale*, ainsi que tout affidavit, tout avis de présentation et toute pièce s'y rattachant, à toute partie n'ayant pas signifié d'assignation à cet effet aux procureurs des Débitrices / Requérantes, ou au Contrôleur, et ne l'ayant pas déposée au tribunal;

AMENDER l'Ordonnance Initiale en remplaçant le texte du paragraphe 18 par celui-ci :

« 18a) **DÉCLARE** que, pendant la Période de suspension ainsi que durant tout renouvellement qui pourrait intervenir et, nonobstant les autres dispositions de la présente ordonnance, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause demeurent assujetties aux dispositions de l'article 204 du *Code criminel*, ainsi qu'au *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, tel qu'adopté en vertu dudit article et, de ce fait;

b) **PERMET** aux Débitrices / Requérantes et aux Mises en cause de continuer de payer les parieurs détenant des comptes de pari par téléphone ou par internet, ainsi que les membres du programme PariPlus; »

AMENDER l'Ordonnance Initiale en insérant les paragraphes suivants après le paragraphe 26 :

«26.1 **DÉCLARE** qu'aucune disposition de l'Ordonnance, notamment les paragraphes 8, 24 et 25, n'a pour effet d'empêcher la Régie des alcools, des courses et des jeux d'exercer les pouvoirs que la Loi lui confère en matière de sécurité publique lors des activités régies par la *Loi sur les courses* (L.R.Q., chapitre C-72.1) et la réglementation prise en vertu de cette loi, ni de limiter de quelque façon que ce soit l'exercice de son pouvoir de surveillance et de contrôle à l'égard du déroulement de ces activités, incluant le versement des bourses lorsqu'une course a été tenue.

26.2 **DÉCLARE** qu'aucune disposition de l'Ordonnance n'a pour effet d'empêcher ou de limiter l'exercice, par un juge des courses, des pouvoirs qui lui ont été délégués en application de l'article 49 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1) et, sans limiter la généralité de ce qui précède, du pouvoir d'annuler une course ou un programme de courses et du pouvoir de déclarer l'inadmissibilité d'un participant ou d'un cheval. »

DÉCLARER que les fonds détenus et à être détenus dans le cadre du plan de primes pour la rétention des employés clés («PREC») sont la propriété de la fiducie et constituent un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause pour les employés bénéficiant du PREC;

ORDONNER la mise sous scellé permanente de la pièce R-6;

PROROGER la Date de cessation de la suspension (soit le 24 juillet 2008, telle que définie dans l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. dans le présent dossier), pour une période de soixante-quinze (75) jours, soit jusqu'au 7 octobre 2008 inclusivement;

RECONDUIRE l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. dans le présent dossier, dans son intégralité, mais avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi qu'avec l'amendement précité à son paragraphe 18, et ce pour une période de soixante-quinze (75) jours, soit jusqu'au 7 octobre 2008 inclusivement;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 22 juillet 2008

(SGD.) STEIN & STEIN INC.

STEIN & STEIN INC.

Procureurs des Débitrices / Requérantes
et des Mises en causes

TRUE COPY,
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN INC.

Par/Per Stein & Stein Inc.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Ian G. Wetherly, Chef de la direction, domicilié et résidant au 466, Strathcona, Westmount (Québec) H3Y 2X1, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis un représentant dûment autorisé des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance initiale* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(S) IAN G. WETHERLY

Ian G. Wetherly

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, le 22 juillet 2008

(S) JULIE RAMUNDO #
109,508

Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN INC.

Par/Per Stein & Stein Inc.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Dossier n° 500-11-033643-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC.

et

A.H. (T.R.) INC.

et

A.H. (AYL) INC.

et

A.H. (QUÉ) INC.

et

A.H. ROYALE INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (ST-BASILE) INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (AYLMER) INC.

et

**LES IMMEUBLES A.H. (TROIS-RIVIÈRES)
INC.**

et

A.H.Q. (GESTION) INC.

Débitrices / Requérantes

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (TROIS-
RIVIÈRES) S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (AYLMER)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (QUÉBEC)
S.E.C.**

Mises en cause

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M. Yves Vincent
RSM RICHTER INC. (Contrôleur)
2, Place Alexis-Nihon
Montréal (Québec) H3Z 3C2
YVincent@rsmrichter.com

Me C. Jean Fontaine
STIKEMAN ELLIOTT
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
JFontaine@stikeman.com

Procureurs de RSM Richter Inc.

Me Sylvain Rigaud
OGILVY RENAULT SENCRL
1981, av. McGill College
Bureau 1100
Montréal (Québec) H3A 3C1
SRigaud@ogilvyrenault.com

*Procureurs de The Manufacturers
Life Insurance Company, Sun Life
Assurance Company of Canada,
Industrial Alliance Insurance and
Financial Services Inc., BCE
Master Trust Fund / RBC Dexia
Investor Services Trust et la Banque
Toronto-Dominion*

Me Pierre Lecavalier
JOYAL, LEBLANC
Ministère de la Justice Canada
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
pierre.lecavalier@justice.gc.ca
Procureurs du Procureur général du Canada

Me Marc-André Gravel
GRAVEL BÉDARD VAILLANCOURT
Édifice Iberville Trois
2960, boul. Laurier
Bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
magravel@gbvavocats.com

*Procureurs de Les Constructions G.M.P. Inc.,
Plomberie Y. Beaudoin (2002) Inc.,
Tyco International Canada Ltée,
Régulvar Inc., Revenco (1991) Inc. et
Clivenco Inc.*

Me Marc-André Morin
MCMILLAN BINCH MENDELSON
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
marc-andre.morin@mcmillan.ca

*Procureurs de la Société des
Propriétaires et Éleveurs de
Chevaux Standardbred du
Québec Inc.*

Me Sylvain Vauclair
MCCARTHY TÉTRAULT
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
savaclair@mccarthy.ca

Procureurs de la SONACC

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance initiale* sera présentée pour adjudication devant cette honorable Cour le **24 juillet 2008, en salle 16.12 à 9h00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

Montréal, le 22 juillet 2008

(SGD.) STEIN & STEIN INC.

STEIN & STEIN INC.

Procureurs des Débitrices / Requérantes
et des Mises en causes

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN INC.

Par/Per Stein & Stein Inc.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Dossier n° 500-11-033643-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC.

et

A.H. (T.R.) INC.

et

A.H. (AYL) INC.

et

A.H. (QUÉ) INC.

et

A.H. ROYALE INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (ST-BASILE) INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (AYLMER) INC.

et

**LES IMMEUBLES A.H. (TROIS-RIVIÈRES)
INC.**

et

A.H.Q. (GESTION) INC.

Débitrices / Requérantes

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (TROIS-
RIVIÈRES) S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (AYLMER)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (QUÉBEC)
S.E.C.**

Mises en cause

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1 :** *Premier rapport du contrôleur désigné sur l'état des affaires des débitrices requérantes;*
- Pièce R-2 :** *État comparatif des flux de trésorerie pour la période du 22 juin au 12 juillet 2008;*
- Pièce R-3 :** *État projeté des flux monétaires pour la période du 13 juillet 2008 au 11 octobre 2008;*
- Pièce R-4 :** Avis explicatif à l'intention des parieurs, publié sur le site internet de Paritel;
- Pièce R-5 :** Plan de primes pour la rétention des employés clés et entente de fiducie;
- Pièce R-6 :** Liste des employés et des montants relatifs au PREC (SOUS SCELLÉ)

Montréal, le 22 juillet 2008

(SGD.) STEIN & STEIN INC.

STEIN & STEIN INC.

Procureurs des Débitrices / Requérantes
et des Mises en cause

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN INC.

Par/Per Stein & Stein Inc.

No. 500-11-033643-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA
VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC. et al

Débitrices / Requérantes

et

ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL)

S.E.C. et al

Mises en cause

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

*Requête pour prorogation de délai, reconduction
de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance
initiale, affidavit de M. Ian G. Wetherly, avis de
présentation, liste de pièces et pièces.*

COPIE POUR SIGNIFICATION

**Me Neil H. Stein
STEIN & STEIN INC.**
4101, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1A7
Tél.: (514) 866-9806
Télééc.: (514) 875-8218

CODE: BS 0327

Notre dossier : 11456-14